

60013998:52430SK
L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE DIX-NEUF JUIN

Maître **Sophie KOWAL**, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Hubert ADENOT et Sophie KOWAL, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Corbigny (Nièvre), soussigné.

A reçu le présent acte contenant les statuts d'un Groupement forestier à la requête de :

COMPARANTS

« NOMS ET ETAT CIVIL DES 40 MEMBRES
 FONDATEURS »

CAPACITE

Les parties ou leurs représentants es qualités déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

ARTICLE 1 – FORMATION

I - Il est formé un GROUPEMENT FORESTIER entre :

- les personnes ci-dessus identifiées, porteurs des parts sociales ci-après créées ;
- les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts ;
- les propriétaires des parts qui, ultérieurement, pourront être créées.

II-Ce groupement, Société Civile à statut légal particulier est régi par:

- les dispositions des chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code civil ;
- les dispositions des Titres III des Livres III du Code forestier (partie législative) et Titre IV Livre II (partie réglementaire) ;
- les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement est un groupement éthique et sa gestion sera avant tout respectueuse des écosystèmes forestiers, de leur biodiversité et de la qualité des paysages.

Il a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, parcelles de taillis y compris à faible valeur économique avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser mentionnés à l'article 6 et sur tous autres terrains que le Groupement pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'acquisition de toutes parcelles boisées ou de taillis en considérant prioritairement leurs qualités écologiques et paysagères actuelles ou potentielles.

A ces fins, il accomplira toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Groupement prend la dénomination de :

GROUPEMENT FORESTIER DU CHAT SAUVAGE.

Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ladite dénomination devra toujours apparaître visiblement et en toutes lettres.

Elle sera suivie de la mention "Société civile", de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, du siège du Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des membres associés du groupement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BRASSY (58140), l'Huis Renault

Il peut être transféré en tout autre endroit du département où il se situe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur le territoire de la France par décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DU GROUPEMENT

La durée du groupement est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, sauf :

- si une assemblée générale extraordinaire des associés décide de sa prorogation,
- Si un ou plusieurs des baux consentis par la société sont en cours à l'expiration du temps pour lequel ils ont été constitués.

Dans cette dernière hypothèse, elle sera prorogée de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration, sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L. 322-9 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – APPORTS

apports des différents associés lors de la création

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de **VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS** (28.200,00 €).

Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Etat civil des associés qui ont rejoint le groupement postérieurement à sa création

ARTICLE 9 - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 3852 parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) chacune, numérotées de 1 à 3887 (les parts 1600 à 1609, 1612 et 1613, et 3076 à 3090 ne sont pas attribuées) qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

Nombre de parts détenues par chaque associé

ARTICLE 10 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :
28.000,00 € pour le capital minimum autorisé,
2.400.000,00 € pour le capital maximum autorisé.

Il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise des apports effectués.

1. Accroissement du capital :

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé fixé à 2.400.000,00 € et dans les conditions fixées éventuellement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription donnée par le comité de gestion, ou par délégation, la gérance .

2. Diminution du capital :

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent du groupement ou qui en sont exclus. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 28.000,00 €.

3. Valeur actuelle: par suite des apports effectués ci dessus, le capital social du Groupement Forestier du Chat Sauvage est porté à la somme de sept cent soixante dix mille quatre cent euros.

ARTICLE 11 - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

DÉTENTION DES PARTS

Les parts sociales peuvent être détenues par toute personne physique , morale, ainsi que par les collectivités locales.

REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont inscrites sur un registre des associés, tenu au siège du groupement conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque associé peut après une modification statutaire demander à la gérance une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document doit être jointe la liste à jour des associés, des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les

rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 12 - CESSIION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

FORME – OPPOSABILITÉ - INTERDICTIONS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit :

- Après acceptation par un gérant dans un acte authentique ou acte sous seing privé.
- Après signification faite à la société par acte extrajudiciaire.
- Après transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l' article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités puis dépôt de deux copies de l'acte de cession au greffe du tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

AGRÉMENT

Un associé peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Toute cession de part, en dehors des personnes sus nommées, ne peut se faire qu'au profit du Groupement, qui les rachète.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois.

Fixation du prix

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les rachats effectués par le groupement lui-même.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport au groupement. Dès lors, le cédant dispose d'un délai de un mois pour faire connaître son intention au groupement. S'il conserve le silence pendant la totalité du délai qui lui est imparti pour prendre position, il est réputé avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres.

Le groupement continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Si la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci n'a droit qu'à la valeur des parts concernées qui sont alors rachetées par le Groupement..

Agrément

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément mais à la condition qu'ils aient la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou qu'ils soient eux-mêmes déjà associés.

Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans les cas où l'agrément est nécessaire, la procédure à respecter est la suivante.

Procédure d'agrément

L'agrément doit être donné par le Comité de Gestion qui peut pour cela donner délégation au gérant.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les notifications devront être effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'héritier ou l'ayant droit (hors conjoint, ascendant ou descendant) qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, son intention de devenir associé. En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision du Groupement implique le rachat par la société elle-même des parts. Le prix de rachat est fixé conformément à l'article 12 des présents statuts.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Divorce d'un associé exploitant

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé, il devra être agréé par le Groupement.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'ASSOCIES

RETRAIT VOLONTAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer du groupement totalement ou partiellement, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par la gérance dans la limite du capital minimum autorisé et par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires si la réduction a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au montant minimum autorisé.

RETRAIT D'OFFICE

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office du groupement.

RETRAIT SUR DÉCISION DE JUSTICE

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

CONSÉQUENCE DU RETRAIT

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il peut, conformément à l'article 1844-9 du Code civil, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social ; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique signifié au groupement et accepté par lui dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sauf l'exercice par le groupement de la faculté de substitution prévue ci-après.

Lorsque le Groupement n'a pas donné son consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de lui notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties, si la vente forcée a lieu, entraîne le rachat par le groupement.. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des créanciers du groupement, les associés répondent, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

ARTICLE 16 - GERANCE

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Les associés désignent en qualité de premier(s) gérant(s) de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Frédéric Henri **BEAUCHER**, chef d'établissement scolaire, demeurant à BRASSY (Nièvre) L'Huis Renault, susnommé.

DURÉE DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

RÉVOCATION

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil .

DÉMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

PUBLICITÉ

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C., au Registre du commerce et des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce.

ABSENCE DE GÉRANTS

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où le groupement est dépourvu de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée du groupement.

POUVOIRS

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en avaient connaissance.

Le ou les gérants effectuent tous travaux de réparation et d'entretien et arrêtent, à cet effet, tous devis et marchés.

Ils font fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom du groupement auprès de toutes banques ou établissements financiers ou tous centres de chèques postaux.

Ils engagent le personnel, le révoquent, fixent son salaire et tous autres avantages.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances.

Ils touchent toutes sommes, tous loyers, tous fermages dus au groupement ; ils en donnent quittance et paient ceux que le groupement peut devoir.

Ils consentent tous baux sur les biens à usage agricole du groupement sous forme de baux ruraux à long terme sans restriction des droits du « preneur » à céder son bail au profit de ses descendants, ainsi que tous renouvellements

Ils assurent la préparation et la réalisation des ventes de coupes, ainsi que la surveillance sur le terrain de leur bonne exécution.

Ils doivent souscrire au nom du groupement et pour le compte de chaque associé qui en fera la demande, tous engagements d'exploitation normale des biens à usage forestier pendant 30 ans pour le respect des dispositions de l'article 848 *bis* du Code général des impôts, ainsi que tous engagements de boiser les terrains à boiser, friches et landes dans les délais impartis par la législation fiscale, pour assurer à chaque associé qui en fera la demande, le bénéfice le plus large des régimes d'imposition les plus favorables et délivreront sur demande de tout associé tous les documents et copies de documents justifiant de ces engagements, notamment la copie du certificat « loi Sérot » délivré au groupement, pour lequel ils veilleront à son renouvellement.

Ils font réaliser tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement de bâtiments ou terres prescrits par une réglementation publique ou rendus obligatoires en exécution des baux conclus par le groupement.

Ils doivent souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques afférents aux bâtiments de toute nature appartenant au groupement ou pris à bail par lui.

Plus généralement, ils exerceront au nom du groupement toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que les gérants ne pourront, sans y être autorisés préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens du groupement,
- consentir toutes subrogations, donner mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avec ou sans paiement,
- conclure des baux ou concessions de plus de 9 ans pour les biens à usage forestier,
- adopter un plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 du Code forestier et tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications auxdits plans,
- faire exécuter tous travaux d'exploitation ou toutes coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance des produits forestiers accidentels,
- conclure des contrats avec l'office national des forêts pour la gestion de tout ou partie des biens forestiers du groupement en application de l'article L. 224-6 du Code forestier,
- conclure des contrats de prêt avec l'administration chargée des Forêts en application des articles R. 531-1 et suivants du Code forestier, en vue de l'exécution de travaux par l'État.

Si le groupement exploite en faire-valoir direct tout ou partie de ses immeubles forestiers, le ou les gérants exploitants forestiers seront considérés comme chefs de l'exploitation forestière et en assumeront la responsabilité dans son ensemble. Ils auront à cet effet tous les pouvoirs normaux d'un chef d'exploitation sans avoir à recueillir l'accord ou la signature des autres gérants et sans que l'opposition des autres gérants puisse produire d'effet. Ils devront consacrer à cette activité tout le temps et les soins nécessaires.

Chaque gérant a individuellement la signature sociale.

- contracter des emprunts ou, plus généralement, souscrire des engagements, dont la charge pour le groupement excède une somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) ,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles pour un montant supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

Pour des opérations dont le montant serait compris entre 30 000 et 90 000 euros, l'autorisation du Comité de gestion est requise. Au delà, une décision en Assemblée Générale ordinaire est nécessaire.

DÉLÉGATION

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir au Comité de Gestion ou à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

RESPONSABILITÉ

Tout gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ASSIDUITÉ

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale .

INFORMATION DES ASSOCIÉS

La gérance devra donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

COMITE DE GESTION

Un comité de gestion, composé d'au moins trois membres, est élu selon les règles de la majorité simple à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles chaque année.

Ce comité se réunira au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à la demande du gérant ou à celle de ses membres.

Son rôle est d'accompagner et de contrôler la gestion assurée par le gérant. Il est responsable de l'agrément des nouveaux sociétaires et des dépenses prévues à l'article 16. Il peut pour ces opérations donner délégation au gérant.

Le comité de gestion rend compte à chaque assemblée générale de son activité.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises collectivement dans les conditions fixées ci-dessous :

Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou électronique des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

a) A la diligence de la gérance

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

b) A la diligence d'un associé

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

c) Délais – Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour, être accompagnée du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, sous réserve, dans ce cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE

a) Présence – Représentation

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il en est de même pour les nus-proprétaires de parts sociales et ce même si ils ne disposent pas de droit de vote.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

b) Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

NOMBRE DE VOIX

a) Principe

Chaque associé dispose d'une voix par tranches de cinq parts dont il est titulaire, avec un maximum de dix voix par sociétaire (de une à cinq parts, une voix, de six à dix parts, deux voix, ..., plus de quarante cinq parts, dix voix). Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenue est applicable aux associés exploitants.

b) Usufruitier - Nu-proprétaire

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-proprétaire pour les autres décisions.

c) Indivision

Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

POUVOIRS – MAJORITÉ

DECISIONS ORDINAIRES

Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou en leur qualité de mandataires, plus de la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les titulaires de parts d'industrie participent aux assemblées avec voix délibérantes.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de la gérance, contenant un état des recettes et des dépenses sur la situation du groupement ; elle statue sur ces rapports.

Elle se prononce sur l'agrément définitif des nouveaux associés.

Elle nomme et révoque les gérants.

L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner aux gérants et, d'une façon générale, sur toutes les affaires du groupement, sauf dans les cas prévus ci-après.

Notamment elle examine les projets qui lui sont présentés par la gérance pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts constituées, le plan simple de gestion, et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement à effectuer sur l'ensemble desdits immeubles, et en arrête après modifications éventuelles les dispositions ; à

cette fin elle peut conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant aux modalités d'exécution des travaux prévus à ce programme, spécialement en matière de reboisement.

Elle prend également les décisions énumérées ci-après :

1) emprunts comportant une garantie réelle, et notamment emprunts hypothécaires sur les immeubles forestiers ; cautionnements en vertu de la réglementation relative aux aides ou autres moyens d'intervention du Fonds Forestier National ;

2) acquisition de parts par le groupement lui-même si, en application des statuts, le groupement est tenu de racheter, dans les conditions prévues, les parts offertes en vente par un associé ;

3) dérogation à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation des immeubles forestiers fixés par l'assemblée générale ordinaire et, notamment, assiette et exécution de coupes extraordinaires de bois ; modification à ces aménagements et règlements ;

4) délivrance de la part de cette administration d'un certificat sollicité en vue de bénéficier, à l'occasion de l'acquisition d'une forêt, de la réduction du droit de mutation prévue au Code Général des Impôts, et engagements à observer en contrepartie de cet avantage.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Première catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées, les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associé représentant par eux mêmes ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social. Si une première assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant à la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix :

1) augmentation ou réduction du capital social ; n dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 9 ci-dessus.

2) prorogation ou réduction de durée, ou dissolution anticipée du groupement forestier ;

3) fusion ou alliance du groupement forestier avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;

4) transfert de siège social dans une localité en dehors du département ;

5) conclusion avec l'administration d'un contrat d'exécution de travaux ;

6) conclusion avec l'administration d'un contrat qui la charge, en tout ou en partie, de la conservation ou de la régie de la forêt

7) modifications quelconques aux présents statuts, sauf en ce qui concerne l'ajout ou le retrait d'associés, qui relève d'une assemblée générale ordinaire, et l'objet du groupement, relevant lui, d'une Assemblée Générale extraordinaire de deuxième catégorie.

Deuxième catégorie

Les assemblées générales extraordinaires, composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts du capital social, peuvent décider à la majorité des trois quarts des voix et en présence de la moitié des associés :

1) la transformation du groupement forestier en société, association ou groupement d'un autre objet, régi par les lois françaises en vigueur ;

2) la modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les deux catégories précédentes, sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Les titulaires de parts d'industrie ne peuvent en aucun cas participer aux assemblées statuant sur les décisions des deux catégories qui précèdent.

CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tout document concernant ces questions au siège du groupement, sous réserve d'aviser de sa demande la gérance au moins trois jours à l'avance. Il peut dans les mêmes conditions prendre connaissance des rapports de la gérance et de toute pièce justificative.

CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation par voie électronique.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par courriel avec accusé de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par voie électronique. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seings privés.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

CONSTATATION DES DÉCISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte est conservé par la société

de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par le groupement ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Les écritures du groupement sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national.

La gérance dispose d'un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en assemblée générale et soumettre à leur approbation un rapport écrit devant contenir, outre une analyse d'ensemble sur l'activité du groupement et les évolutions envisagées, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ce rapport, accompagné du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à l'information des associés, est adressé à chaque membre du groupement par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée chargée d'apprécier les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ils sont mis en paiement dans le délai maximal de un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes, s'il en existe, se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte « pertes antérieures » pour être imputé sur les bénéfices à venir.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous à l'arrivée du terme, sauf :

- si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à cette époque ; dans cette hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L. 322-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

- si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

En outre la dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale du groupement, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET PARTAGE

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

Le liquidateur, représente la société dans ses relations avec les tiers.

Il a tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la surveillance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Il rend compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs du liquidateur, de lui donner tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de délivrer quitus au liquidateur.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le liquidateur, qui est tenu de le faire lorsqu'il en est requis par des associés représentant au moins le tiers du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

Le liquidateur est tenu d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n°84-406 du 30 mai 1984.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société. En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

ARTICLE 24 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

- Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

- En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Les règles concernant le partage des successions, y compris celles relatives aux attributions préférentielles, s'appliqueront au partage du groupement.

Sont prioritaires pour l'attribution des seuls biens qu'ils exploitent, celui ou ceux des associés personnes physiques qui exploitent certains biens du groupement, en qualité de preneur à bail de biens à usage agricole du groupement. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires exploitants ».

Pour les biens du groupement ne donnant pas lieu à l'exercice d'un droit d'attribution prioritaire à un associé exploitant tel que défini à l'alinéa précédent, un droit de priorité est reconnu aux membres du groupement autres que les personnes morales. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires personnes physiques ».

Au cas où les « associés prioritaires exploitants » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, et à défaut d'accord amiable entre eux, les demandes d'attribution seront portées devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du Code civil.

Au cas où les « associés prioritaires personnes physiques » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, les demandes d'attribution des biens du groupement restant à attribuer après satisfaction des demandes des « associés prioritaires exploitants », seront portées, sauf accord amiable, devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du Code civil.

Cependant, chacun des associés personnes physiques pourra, sauf exercice d'un droit de priorité reconnu aux seuls « associés prioritaires exploitants » par les présents statuts, exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, quelle que soit leur valeur à ce moment, sans considération du nombre de parts détenues par chacun, à condition :

- de rembourser au groupement la valeur des constructions, plantations ou ouvrages réalisés par lui, au prix fixé conformément à l'article 555 du Code civil ;

- de s'acquitter de toutes sommes dont il serait redevable envers le groupement, y compris sa part dans le passif social.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Frédéric **BEAUCHER** à l'effet d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation :

Acquérir de Madame GRILLOT une parcelle de bois sise sur la commune de BRASSY, cadastrée section D n°876, lieudit « la Vergéat »

pour une contenance de 3 hectares 26 ares et 40 centiares, moyennant un prix de neuf mille sept cent quatre-vingt euros (9.780,00 €) .

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise aux tribunaux du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 28 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux gérants en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution du groupement, notamment pour son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour la publicité légale.

ARTICLE 29 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné, a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux dissimulations de prix ou aux fausses affirmations de sincérité de prix ou évaluations.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations faites des apports ci-dessus constatés ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation des biens et droits immobiliers apportés.

ARTICLE 30 - MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et à certaines administrations.

Les informations relatives à l'acte, au bien, aux montants de la transaction, aux taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat pour être transcrites dans une base de données immobilières.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur cent trente quatre pages pages

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant